FRC 4/3 1145 a
Case
FRC
25701

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur les marchandiſes étrangères dont l'importation doit être ſavoriſée, & ſur les objets dont la prohibition à la ſortie doit être maintenue ;

PRÉSENTÉS

A la Convention nationale, au nom du comité de Commerce & Approviſionnemens, par SCELLIER, *député de la Somme :*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

VOUS avez penſé que la prime la plus naturelle à accorder aux productions étrangères dont vous pouviez avoir beſoin, conſiſtoit à ſuſpendre à leur égard la perception des droits d'entrée ; vous avez voulu qu'elles

A

THE NEWBERRY LIBRARY

ne fussent assujettis qu'à une légère rétribution, & seulement afin d'en assurer la vérification dans les bureaux de douanes. Vous avez chargé votre comité de commerce, par votre décret du 9 de ce mois, de vous présenter l'état de ces marchandises & un autre état des objets dont l'exportation doit continuer d'être défendue.

Je viens, en son nom, vous soumettre ces deux états : le premier contient la nomenclature des productions étrangères, sur lesquelles il vous propose de suspendre la perception ou d'accorder une modération de droits. Celles qui nous sont les plus nécessaires ne paieront que le dixième des droits actuels ; d'autres paieront un cinquième. Le droit sur les étoffes communes, la bonneterie & les couvertures de laine n'est réduit que de moitié, parce qu'en favorisant l'importation des marchandises étrangères dont le besoin n'est que le résultat de la consommation extraordinaire que font nos armées, nous devons ménager l'intérêt de nos fabriques.

Lorsque nous vous proposons de réduire au dixième les droits d'entrée actuels sur les fers & les aciers, il n'est pas possible de conserver le droit additionnel de 20 à 30 sous par quintal, qui se perçoit sur les fers & aciers étrangers, & qui est connu sous la dénomination de droit de marque, quoiqu'aucune marque n'y soit apposée. Mais, lorsque vous jugerez à propos de rétablir la perception que vous suspendez, vous cumulerez, s'il est nécessaire, les deux droits pour n'en faire qu'un seul.

Vous devez également suspendre la perception du droit additionnel de 20 pour cent sur les marchandises de même espèce que celles du Levant. Le gouvernement a bien pu dire au consommateur : notre commerce au Levant, très-avantageux à la Nation française, importe une quantité de marchandises bien supérieure à nos besoins ; donne-leur la préférence ; ou si tu l'accordes au

commerce étranger, paie un droit de 20 pour cent de la valeur. Mais quand la pénurie des denrées du Levant nous oblige à nous approvisionner à l'étranger, le consommateur qui n'a pas le choix ne peut pas rester grevé de cet impôt.

Quand vous appellerez les toiles & quelques autres productions étrangères, vous n'en laisserez pas l'entrée restreinte à certains bureaux; vous n'hésiterez pas davantage à prononcer qu'il n'est plus nécessaire pour nous apporter ces mêmes productions, de justifier qu'elles ont été fabriquées dans un pays neutre.

L'état des matières premières & des autres productions dont l'exportation continuera d'être défendue, comprend les sucres & les cafés : quoique ce ne soit pas des objets de première nécessité, votre comité a jugé à propos de vous proposer d'en suspendre la sortie.

Vous ne voudriez pas défendre celle des vins fins des Pûs de la ci-devant Bourgogne & de la ci-devant Champagne, qui sont un moyen d'échange contre des subsistances & des matières premières; mais il ne faut pas que cette extraction puisse favoriser l'exportation des vins des départemens de la Meurthe, de la Moselle, du Rhin, de la Haute-Saone, de l'Ain & de l'Isère. Pour prévenir la sortie de ces vins, nous vous proposons un droit de 5 sols par pinte de vin sortant par les frontières de terre : ce droit qui équivaut à une prohibition pour les vins communs, puisqu'il en augmenteroit trop le prix, n'empêchera pas *l'extraction des vins fins*.

Toutes ces mesures ne doivent être que momentanées : aussi, nous n'en proposons l'exécution que pour six mois.

La protection que vous donnez au commerce, ne nous laisse aucun doute qu'après cette époque, l'abondance renaissant dans la République, nous n'aurons plus besoin de ces mesures. Le commerce alors florissant par l'in-

duſtrie des citoyens, nous permettra de vous préſenter de nouveaux moyens d'aſſurer d'une manière fixe la balance de notre commerce.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de commerce & approviſionnemens ſur les moyens d'exécution de l'article V de la loi du 9 du préſent mois, relatif aux marchandiſes qui devront jouir d'une modération de droits à l'entrée, & à celles dont la ſortie continuera proviſoirement d'être défendue, décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les marchandiſes compriſes dans l'état annexé au préſent décret, ſous le n°. premier, ne paieront proviſoirement les droits d'entrée que ſur le taux fixé par ledit état.

II.

Le droit de marque perçu par addition aux droits d'entrée ſur les fers & aciers venant de l'étranger, eſt ſupprimé.

III.

La perception du droit additionnel de 20 pour cent, fixé ſur les productions du Levant par la loi du 29 juillet 1791, eſt ſuſpendue.

IV.

Les marchandiſes dont l'entrée n'eſt pas défendue, pourront être importées par tous les bureaux maritimes, & encore par tous les bureaux de terre placés ſur les grandes routes.

Aucune ne sera sujette à la représentation du certificat prescrit par la loi du premier mars 1793.

V.

La prohibition à la sortie est restreinte aux objets compris dans l'état n° 2.

Les vins exportés par les frontières de terre, paieront 5 sols par pinte.

V I.

Toutes denrées ou marchandises faisant route dans les deux lieues frontières sans acquit à caution, seront confisquées.

V I I.

Les acquits à caution pour les marchandises enlevées dans l'étendue desdites deux lieues, devront être pris avant l'enlèvement, & au plus prochain bureau de douane, à moins qu'il ne soit éloigné de plus de demi-lieue de la commune où se fait le chargement, auquel cas l'acquit à caution sera délivré par deux des officiers municipaux de ladite commune, & portera l'obligation de présenter la marchandise à un bureau de douane, s'il s'en trouve sur la route du lieu de la destination.

V I I I.

Les marchandises enlevées dans l'intérieur de la République, à la destination desdites deux lieues, devront être présentées au premier bureau de douane de leur route, où il sera délivré un acquit à caution. Ces acquits, qui seront sur papier non timbré, devront être revêtus de certificats de décharge par les préposés des douanes,

dans les lieux où il y aura un bureau, & dans les autres communes, par les officiers municipaux.

IX.

Les peines portées par les lois contre ceux qui exportent des marchandises prohibées, continueront d'avoir leur exécution.

X.

Il n'est rien changé par le présent décret à la loi du 4 de ce mois relative aux grains, ni à celle du 3 avril 1793, concernant les matières propres à la fabrication du papier.

XI.

Il est expressément enjoint aux commandans militaires d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour assurer l'exécution du présent décret, soit en plaçant dans les postes qui leur seront indiqués par les corps administratifs le nombre d'hommes nécessaires à empêcher les exportations défendues, soit en faisant prêter main-forte aux préposés des douanes, lorsqu'ils en feront par eux légalement requis, & au moment même de la réquisition.

XII.

Les décrets & arrêtés contraires aux dispositions du présent décret sont rapportés.

XIII.

Les dispositions contenues au présent décret n'auront leur effet que pendant le terme de six mois à compter de sa publication.

État des denrées & marchandises sur lesquelles les droits d'entrée sont réduits par le décret de ce jour, & quotité des droits qui seront dus.

Observations sur les marchandises sujettes aux droits. Quelle sera la quotité du droit par quintal ?		Objets qui paieront le dixième des droits actuels.
Orge.....	4 sous.	Orge perlé ou mondé.
Avoine.....	3	Avoine en gruau.
Légumes...	» 6 d.	Légumes secs.
Pâtes.....	10 » »	Vermichelli & toutes autres pâtes.
Poisson frais.	50 » »	Poisson frais, sec, salé, fumé ou mariné, coquillage.
Les autres..	10 » »	
Prunes, pruneaux, figues, amendes en coque....	2 f. »	Fruits, fromages, huile d'olive, cacao, miel, bierre.
Citrons, oranges & fromages....	5 » »	
Miel.....	6 » »	
Huile de la côte d'Italie.....	15 f. »	
Huile de la côte de Na-		

ples, Sicile.	9	f.	»
Cacao.....	2 l.	10	» »
Bierre, le muid....	10	f.	»
Cire.....	6	f.	»
Baleine & blanc....	1 l.	10	» »
Écaille.....	1 l.	»	» »
Ivoire.....	10	»	»
Soie grèze, simple...	5 l.	»	» »
Double....	2 l.	10	» »
Poil.....	2	»	»
Graines graſſes.....	8	»	»
Aigre de Vitriol & eau-forte.	1 l.	10	ſous.
Salpêtre....	6	»	»
Couperoſe verte.....	5	»	»
Blanche, bleue ou vitriol...	15	»	»
Indigo.....	1 l.	10	» »
Argent vif..	»	6	»
Huile de graines & de noix, créme & cryſtal de tartre....	»	9	»
Tartre.....	»	1	6
Gomme copale.....	»	12	»

Cire jaune non ouvrée, baleine en fanons & blanc de baleine.

Écaille de tortue, ivoire, ſoies grèzes, fleuret, fioſſelle, crud & bourre de ſoie cardée, poil en ſoie de porc & de ſanglier.

Graines graſſes.

Aigre de vitriol, eau-forte, ſalpêtre, couperoſe, vitriol, garence ſèche, indigo, ſoufre en canon, tartre de vin, crême de tartre, ſucre, café, charbon de terre importé par mer.

Argent vif, huiles de graines, de noix, de poiſſon, gommes & réſines à l'uſage des teintures & fabriques.

Gomme arabique, garence, noix de galle, soufre en canon....	»	2	»	
Huiles de poisson.....	»	10 s. & 12 s., & 1 liv.		
Agrès & apparaux, un quart pour cent de la valeur.				Agrès & apparaux de navires, ancres, cordages, papier blanc, papier brouillard, carton en feuilles, toiles à voiles grosses.
Ancres.....	»	3	»	
Cordages...	»	8	»	
Papier blanc.	»	3	»	
—Gris..	1	16	»	
Cartons....	2	8	»	
Toiles à voile.	»	10	»	

Objets qui paieront le cinquième des droits actuels d'entrée.

Sucre brut...	1	18	»	Sucre; café, charbon de terre in port par mer.
—Terré..	3	16	»	
—Raffiné.	5	»	»	
Café.....	6	»	»	
Charbon de terre, le tonneau.....	1	»	»	
Soies ouvrées.	20	»	»	Soies en trames, poil organciné & à coudre, & soies teintes.
— Teintes.	30	»	»	

Bray.....	»	»	7	Bray & goudron, plomb & étain non-ouvré.
Plomb.....	»	12	»	
Étain.....	»	8	»	
Acier.....	»	5	»	Acier non-ouvré, acier fondu & fer en barre, fer blanc, fer noir, fer en tôle.
Fer en barre & laiton filé.....	»	4	»	
Cuivre.....	2	8	»	Cuivre en planches & fond plat, laiton ou cuivre jaune, battu ou laminé, laiton filé ou fil de laiton noir, fil de fer.
Laiton.....	3	»	»	
Fer blanc....	1	4	»	
Fer noir & en tôle, & fil de fer....	»	12	»	
Faulx, faucilles.....	4	»	»	Faulx, faucilles & limes.
Limes communes....	2	»	»	
— Fines..	7	10	»	
Chandelles..	»	12	»	Chandelles de suif.
Plumes non-apprêtées..	»	4	»	Plumes à écrire.
— Apprêtées.	»	12	»	

Objets qui paieront la moitié du droit d'entrée du tarif.

Alun.....	»	2	6	Alun.
Draps.....	75	»	»	Draps compris dans le tarif sous la dénomination de draps communs.
Bonneterie..	50	»	»	Bonneteries & couvertures de laines.
Couvertures..	25	»	»	

Elles doivent actuellement de 12 liv. 10 s. à 35 liv.
Celles de Suisse, moitié du droit de 35 liv.

Droit fixe.

Toiles de chanvre ou lin, excepté celles à voiles, le quintal..... 2 liv. 10 s.

État des denrées & marchandises dont la sortie restera provisoirement prohibée.

Grains, farines, pommes de terre, marons, châtaignes, poix, haricots, lentilles & autres légumes verds & secs.

Viande, poisson, beurre, miel, fromage, cacao, vermichelle & autres comestibles, à l'exception des fruits.

Sucre & café.

Bestiaux & fourrages, chevaux, mules & mulets, armes & munitions de guerre, bray, goudron, cables, cordages, toiles à voile & autres munitions navales.

Bois, charbons, cendres & autres matières servant à l'engrais des terres.

Métiers servant à la fabrication du papier, & de la colle-papier blanc & gris, cartons & groisil.

Matières pour les fabriques.

Chanvre, lin, laines, cotons & soies, même filés.

Liéges non ouvrés, peaux & cuirs secs, au poil & en verd, peaux & poils en masse, & non filés, de castor & de loutre, de lièvre & de lapin, poil de chèvre, de chevreau non filé, poil de chiens filé.

Cire, suif, chandelles, graisses, huiles de graines & de poissons, & graines grasses.

Alun, couperose, vitriol, indigo, soufre, sumac, gommes & résines.

Fer, laiton, plomb, étain, tôle & fer blanc.

Acier & cuivre non compris dans la classe de la mercerie ou de la quincaillerie.

Bonneterie de laine, à l'exception des casques.

532

Chapeaux d'hommes d'une valeur inférieure à 18 liv. pièce.

Cuirs & peaux de toutes sortes, à l'exception des gants fins & des pelleteries ouvrées ou apprêtées, & des peaux passées en blanc ou mégie.

Futailles.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, l'an III.